

Vu le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du [...] ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JOUR DU MOIS QUI SUIVRA LA DATE DE PUBLICATION DU DECRET

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 97-1017 DU 30 OCTOBRE 1997 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DU CORPS DES DELEGUES AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA SECURITE ROUTIERE

Article 1^{er}

L'article 3 du décret du 30 octobre 1997 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article R. 123 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 221-1-1 et D. 221-3 » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « de l'article 3 du décret du 10 décembre 1987 susvisé » sont remplacés par les mots : « de l'article 4 du décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ».

Article 2

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : « Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière » sont insérés les mots : « I. - » ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. - Pour se présenter aux concours mentionnés au I, les candidats doivent être titulaires du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité. Le permis de conduire de la catégorie B doit avoir été délivré depuis trois ans au moins au 1er janvier de l'année du concours.

« Ils ne doivent pas être inscrits sur le fichier national des permis de conduire au titre des décisions de restriction de validité, de suspension, d'annulation, d'interdiction de délivrance de permis de conduire ou de changement de catégorie du permis de conduire prononcées en application des dispositions du code de la route. ».

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article 8 du même décret, les mots : « R. 124 » sont remplacés par les mots : « R. 221-4 ».

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 23 du même décret, le mot : « 124 » est remplacé par les mots : « R. 221-4 ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2013-422 DU 22 MAI 2013 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INSPECTEURS DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Article 5

Le II de l'article 7 du décret du 22 mai 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Pour se présenter aux concours mentionnés au I, les candidats doivent être âgés de vingt-trois ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ils doivent en outre être titulaires du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité. Ils ne doivent pas être inscrits sur le fichier national des permis de conduire au titre des décisions de restriction de validité, de suspension, d'annulation, d'interdiction de délivrance de permis de conduire ou de changement de catégorie du permis de conduire prononcées en application du code de la route. ».

Article 6

Au II de l'article 9 du même décret, après les mots : « permis de conduire A » est inséré le mot : « 2 ».

Article 7

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « du permis de conduire de la catégorie A » sont remplacés par les mots : « du permis de conduire des catégories A1 et A2 » et après les mots : « être titulaires du permis A » et « du permis de conduire de la catégorie A » est inséré le mot : « 2 » ;

2° Au III, les mots : « pour toutes les catégories A, A1, A2 » sont remplacés par les mots : « pour les catégories A1 et A2 ».

Article 8

L'article 11 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaires ne peuvent être titularisés que », sont insérés les mots : « s'ils possèdent la catégorie A2 du permis de conduire prévue à l'article R. 221-4 du code de la route et » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « ni satisfait aux épreuves de formation professionnelle », sont insérés les mots : « ni obtenu la catégorie A2 du permis de conduire prévue à l'article R. 221-4 du code de la route ».

Article 9

L'article 12 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « autres que les catégories A et B » sont remplacés par les mots : « autres que les catégories A1, A2, B1 et B » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « des catégories A » est inséré le mot : « 2 ».

Article 10

Au II de l'article 14 du même décret, les mots : « du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ou d'un titre reconnu équivalent à ceux mentionnés » sont remplacés par les mots : « d'un titre ou diplôme mentionné ».

Article 11

L'article 16 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « 1^{ère} classe sont » sont insérés les mots « appréciées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et ».

2° Les dispositions du II sont abrogées.

Article 12

Au II de l'article 18 du même décret, après les mots : « notamment un contrôle annuel » sont insérés les mots : « et un contrôle quinquennal » et les mots : « dans le cadre de ce contrôle annuel » sont remplacés par les mots : « Dans le cadre de ces contrôles ».

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 13

Les concours professionnels organisés au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades d'inspecteur de 2^e classe et d'inspecteur de 1^{re} classe du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et de délégué principal de 2^e classe du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.

TITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2017

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 97-1017 DU 30 OCTOBRE 1997 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DU CORPS DES DELEGUES AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA SECURITE ROUTIERE

Article 14

L'article 2 du décret du 30 octobre 1997 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « une 1^{re} classe divisée en quatre échelons et une 2^e classe divisée en six échelons » sont remplacés par les mots : « neuf échelons » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « onze ».

Article 15

L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.*- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière est fixée conformément au tableau suivant :

«

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Délégué principal	9e	
	8e	3 ans
	7e	2 ans 6 mois
	6e	2 ans 6 mois
	5e	2 ans
	4e	2 ans
	3e	2 ans
	2e	2 ans
	1er	2 ans
Délégué	11e	
	10e	4 ans
	9e	3 ans
	8e	3 ans
	7e	3 ans
	6e	3ans
	5e	2 ans 6 mois
	4e	2 ans
	3e	2 ans
	2e	2 ans
	1er	1 an 6 mois

» .

Article 16

L'article 19 du même décret est supprimé.

Article 17

L'article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.*- Peuvent être promus au grade de délégué principal les délégués qui sont inscrits sur un tableau annuel d'avancement à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5e échelon du grade de délégué.

« Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations, établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.

« Les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité et de l'éducation routières et du ministre chargé de la fonction publique.

« Le ministre chargé de la sécurité et de l'éducation routières arrête les modalités d'organisation de l'examen professionnel et désigne le jury. ».

Article 18

A l'article 21 du même décret, les mots : « à la 2e classe du grade » sont remplacés par les mots : « au grade » et les mots : « parvenus au 10e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le 9e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau ».

Article 19

L'article 22 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22.- Les délégués promus au grade de délégué principal en application des articles 20 et 21 sont nommés dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

« Les délégués nommés délégués principaux alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon. ».

Article 20

Au dernier alinéa de l'article 23 du même décret, les mots : «, de classe » sont supprimés.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21

I. - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont nommés et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE ET CLASSES D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETE D'EHELON CONSERVEE Au 1^{er} janvier 2017
<i>Délégué principal de 1^e classe</i>	<i>Délégué principal</i>	
4 ^e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
<i>Délégué principal de 2^e classe</i>		
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois.
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
<i>Délégué</i>	<i>Délégué</i>	
12 ^e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté majorée de 6 mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise

II. - Les services accomplis par ces agents dans leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur grade d'intégration.

III. - Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Article 22

I. - Le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017 pour l'accès au grade de délégué principal de 1^{re} classe demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Les agents promus délégués principaux de 1^{re} classe au titre de l'année 2017 sont classés dans le grade de délégué principal en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à la 2^e classe du grade de délégué principal jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans le grade de délégué principal de 1^{re} classe en application des dispositions de l'article 19 du décret du 30 octobre 1997 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue du présent décret, et enfin reclassés à cette même date dans le grade d'intégration.

II. - Le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017 pour l'accès au grade de délégué principal de 2^e classe demeure valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 23

I. - Les fonctionnaires détachés dans le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière restent, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans ce corps. Ils y sont classés conformément aux dispositions du I et du II de l'article 22 du présent décret.

II. - Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés au I dans leur précédent grade sont assimilés à des services accomplis dans leur nouveau grade de détachement.

Article 24

La commission administrative paritaire du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière demeure compétente jusqu'au renouvellement général suivant. Le mandat des membres de cette instance est maintenu pour la même période.

Les représentants du grade des délégués principaux de 2^e classe au permis de conduire et à la sécurité routière représentent le nouveau grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière créé par le présent décret.

TITRE III

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2020

Article 25

Au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 30 octobre 1997 susvisé, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « dix ».

Article 26

Dans le tableau de l'article 18 du même décret, la rubrique relative au grade de délégué principal est ainsi modifiée :

«

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Délégué principal		
	10e	
	9e	3 ans
	8e	3 ans
	7e	2 ans 6 mois
	6e	2 ans 6 mois
	5e	2 ans
	4e	2 ans
	3e	2 ans
	2e	2 ans
	1er	2 ans

».

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Les dispositions du titre Ier du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la date de sa publication à l'exception :

- 1° Des dispositions du titre II qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;
- 2° Des dispositions du titre III qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 28

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...].

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel Sapin

Le ministre de l'intérieur

Bernard Cazeneuve

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat au budget

Christian Eckert